



Résolution 2505 (2023)¹

Réforme de la législation du Royaume-Uni sur les droits humains: conséquences pour la protection des droits humains aux niveaux national et européen

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, fondée sur des valeurs communes de respect de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains.
2. L'Assemblée réaffirme son attachement à ces valeurs, qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de l'État de droit, principes sur lesquels se fonde toute démocratie véritable.
3. L'Assemblée souligne que le respect de l'État de droit comprend le respect par les États de leurs obligations juridiques internationales, y compris celles qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, ci-après la Convention).
4. L'Assemblée rappelle que, conformément au principe de subsidiarité, les États membres du Conseil de l'Europe sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de l'application effectives des normes internationales auxquelles ils ont souscrit en matière de droits humains, en particulier celles de la Convention européenne des droits de l'homme.
5. L'Assemblée rappelle l'importance que revêt l'intégration de l'éducation aux droits humains dans les programmes d'enseignement et de veiller à ce que le public comprenne mieux la valeur intrinsèque de principes fondamentaux tels que l'État de droit, des institutions démocratiques solides et des garanties effectives pour la protection des droits humains.
6. L'Assemblée considère que le système britannique d'application de la Convention européenne des droits de l'homme par le biais de la loi sur les droits de l'homme est, à bien des égards, un excellent exemple de mécanisme national efficace pour garantir le respect et la pleine mise en œuvre des droits protégés par la Convention au niveau national. Ce système garantit également le respect de la séparation des pouvoirs et du débat démocratique lorsqu'il s'agit de déterminer comment élaborer la législation et les droits, et comment assurer leur équilibre. L'Assemblée se félicite des nombreuses caractéristiques de la loi sur les droits de l'homme qui fournissent autant de bons exemples pour les États membres qui cherchent à intégrer avec succès les droits humains, et en particulier les droits consacrés par la Convention, dans leur système juridique national. L'Assemblée estime par conséquent qu'il serait regrettable que le Royaume-Uni renonce à un système aussi remarquable qui l'a conduit à enregistrer l'un des plus faibles nombres d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, et plus particulièrement de violations constatées à son encontre, de tous les États parties à la Convention.
7. Rappelant sa Résolution 1823 (2011) «Les parlements nationaux: garants des droits de l'homme en Europe», l'Assemblée se félicite que des processus soient en place au Royaume-Uni pour examiner les conséquences des projets de loi dont le Parlement britannique est saisi sur les droits humains et l'État de

1. *Discussion par l'Assemblée* le 21 juin 2023 (17^e séance) (voir [Doc. 15782](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Kamal Jafarov). *Texte adopté par l'Assemblée* le 21 juin 2023 (17^e séance).



droit, mais elle estime qu'il conviendrait de réfléchir davantage afin de s'assurer que ces processus et analyses bénéficient d'une indépendance, d'une transparence et d'une prise en compte suffisantes dans le processus législatif.

8. L'Assemblée est préoccupée par le fait que la législation récente présentée par le Gouvernement britannique au parlement, et en particulier le projet de charte des droits humains et le projet de loi sur l'immigration illégale, indique une volonté accrue de la part du Gouvernement britannique et de certains législateurs de légiférer d'une manière qui risquerait de violer les obligations juridiques internationales du Royaume-Uni, et donc l'État de droit. L'Assemblée est extrêmement préoccupée par cette évolution, et en particulier par le signal qu'elle peut ainsi envoyer, tant au niveau national qu'au niveau international.

9. De plus, l'Assemblée juge préoccupant le fait que le projet de charte des droits humains et le projet de loi sur l'immigration illégale augmenteraient l'insécurité juridique et le nombre de conflits entre le droit interne britannique et les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que d'un certain nombre d'autres conventions internationales. L'Assemblée note que ces préoccupations ont également été exprimées par de nombreuses organisations de la société civile, la Commission mixte des droits humains du Parlement britannique, les institutions nationales des droits humains du Royaume-Uni, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

10. En conséquence, l'Assemblée appelle le Gouvernement et le Parlement britanniques:

10.1. à veiller à ce que des processus solides soient en place pour garantir le respect de l'État de droit, notamment le respect des obligations juridiques internationales du Royaume-Uni, dans la législation proposée au parlement. En particulier, des évaluations de la compatibilité avec l'État de droit, dont le droit international et le droit relatif aux droits humains, devraient être menées en ce qui concerne les projets de loi présentés au parlement. Ces évaluations devraient être menées par un organe suffisamment indépendant du gouvernement pour être en mesure de fournir des conseils objectifs sur l'État de droit; elles devraient être disponibles dès le début du processus législatif et devraient être rendues publiques pour informer pleinement le parlement et la population afin que le législateur puisse prendre une décision éclairée sur les incidences des projets de loi déposés devant lui. Le parlement doit disposer de suffisamment de temps et d'informations pour évaluer les incidences sur l'État de droit et les droits humains de la législation qui lui est présentée;

10.2. à examiner attentivement le contenu des dispositions qui, si elles entraient en vigueur, risqueraient d'amener le Royaume-Uni à manquer à ses obligations internationales, y compris les dispositions relatives:

10.2.1. aux obligations positives (article 5 du projet de charte des droits humains);

10.2.2. aux opérations militaires à l'étranger (article 14 du projet de charte des droits humains);

10.2.3. aux mesures provisoires (article 24 du projet de charte des droits humains et article 53 du projet de loi sur l'immigration illégale);

10.2.4. aux restrictions des protections accordées aux victimes de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains dans le cadre du projet de loi sur l'immigration illégale;

10.2.5. à l'adéquation des garanties contre la détention indéfinie ou arbitraire des migrants dans le cadre du projet de loi sur l'immigration illégale;

10.2.6. à la protection des enfants dans le cadre du projet de loi sur l'immigration illégale, y compris en ce qui concerne la détention, l'éloignement et les normes de prise en charge des enfants, notamment des mineurs non accompagnés;

10.2.7. à la protection des réfugiés et des apatrides dans le cadre du projet de loi sur l'immigration illégale;

10.2.8. à l'adéquation des garanties d'une procédure régulière, aux droits d'appel et à la mise à disposition d'un recours effectif pour les personnes concernées par les décisions prises dans le cadre du projet de loi sur l'immigration illégale.

11. L'Assemblée appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe:

11.1. à veiller à ce que la Convention européenne des droits de l'homme soit pleinement intégrée, appliquée et mise en œuvre dans leurs systèmes juridiques nationaux, et à prendre des mesures appropriées pour promouvoir une culture du respect des droits humains et de l'État de droit au niveau national;

11.2. à mettre en place des mécanismes appropriés pour s'assurer que les incidences des projets de loi sur les droits humains et l'État de droit sont évaluées de manière complète et transparente avant l'adoption de la législation, en vérifiant systématiquement la compatibilité de projets de loi avec les normes de la Convention;

11.3. à veiller à ce que des processus appropriés soient en place pour corriger les malentendus ou les informations erronées au sujet de l'État de droit et de l'impact du système de la Convention européenne des droits de l'homme, et à utiliser les informations disponibles sur le fonctionnement du système de la Convention européenne des droits de l'homme;

11.4. à élaborer des initiatives en matière d'éducation et de formation aux droits humains et à l'État de droit, afin d'instaurer une culture qui comprenne et respecte le rôle important que jouent l'État de droit et les droits humains dans une démocratie saine.

12. L'Assemblée invite les États membres et les instances du Conseil de l'Europe à développer des outils améliorés afin de lutter plus efficacement contre la désinformation en matière de droits humains et d'État de droit. À cet égard, l'Assemblée se félicite des initiatives telles que les travaux visant à mettre en évidence l'impact du système de la Convention européenne des droits de l'homme et encourage une plus grande utilisation de ces outils de communication. L'Assemblée encourage également la poursuite de la réflexion sur la meilleure façon de renforcer les activités de communication sur le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de ses arrêts.